

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2018/01/18/2018010892/justel>

Dossier numéro : 2018-01-18/28

Titre

18 JANVIER 2018. - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 10-12-2020 inclus.

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 27-02-2018 page : 17555

Entrée en vigueur : 27-02-2018

Table des matières

[Objectifs](#)

Art. 1

[Champ d'application](#)

Art. 2

[Définitions](#)

Art. 3

[Cumul](#)

Art. 4

[Permis d'environnement](#)

Art. 5

[Valeurs limites d'émission](#)

Art. 6

[Obligations de l'exploitant](#)

Art. 7

[Contrôle de conformité](#)

Art. 8

[Modifications apportées aux installations de combustion moyennes](#)

Art. 9

[Rapportage](#)

Texte

[Objectifs](#)

Article [1er](#). Le présent arrêté a pour objet de transposer la Directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes.

Il établit des règles visant à limiter les émissions atmosphériques de dioxyde de soufre (SO₂), d'oxydes d'azote (NO_x) et de poussières en provenance des installations de combustion moyennes et, partant, à réduire les émissions atmosphériques et les risques que celles-ci sont susceptibles de présenter pour la santé humaine et l'environnement.

Il instaure également des règles visant à surveiller et limiter les émissions de monoxyde de carbone (CO).

[Champ d'application](#)

[Art. 2.](#) § 1er Le présent arrêté s'applique aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale (c'est-à-dire puissance nominale absorbée) égale ou supérieure à 1 MW et inférieure à 50 MW, ci-après dénommées "installations de combustion moyennes", quel que soit le type de combustible qu'elles utilisent, et qui relèvent des rubriques 40, 55 et 104 au sens de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 mars 1999 fixant la liste des installations de classe IB, IC, ID, II et III en exécution de l'article 4 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement.

§ 2. Il s'applique également à un ensemble formé par de nouvelles installations de combustion moyennes en vertu de l'article 4, y compris un ensemble dont la puissance thermique nominale totale est supérieure ou égale à 50 MW, à moins que cet ensemble ne constitue une installation de combustion relevant du chapitre III de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2013 relatif à la prévention et la réduction intégrées de la pollution due aux émissions industrielles.

§ 3. L'arrêté ne s'applique pas :

a) aux installations de combustion qui relèvent du chapitre III ou du chapitre IV de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2013 relatif à la prévention et la réduction intégrées de la pollution due aux émissions industrielles;

b) aux installations de combustion qui relèvent de l'arrêté royal du 5 décembre 2004 concernant l'établissement des normes de produits pour des moteurs à combustion interne aux engins mobiles non routiers;

c) aux installations de combustion situées dans une exploitation agricole dont la puissance thermique nominale totale est inférieure ou égale à 5 MW, et qui utilisent exclusivement comme combustible du lisier non transformé de volaille, visé à l'article 9, point a), du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil;

d) aux installations de combustion dont les produits gazeux de la combustion sont utilisés pour le réchauffement direct, le séchage ou tout autre traitement d'objets ou de matières;

e) aux installations de combustion dont les produits gazeux de la combustion sont utilisés pour le chauffage direct au gaz des espaces intérieurs aux fins de l'amélioration des conditions de travail;

f) aux installations de postcombustion qui ont pour objet l'épuration par combustion des gaz résiduels de procédés industriels et qui ne sont pas exploitées en tant qu'installations de combustion autonomes;

g) à tout dispositif technique employé pour la propulsion d'un véhicule, navire ou aéronef;

h) aux turbines à gaz et aux moteurs à gaz ou moteurs diesel, en cas d'utilisation sur les plates-formes offshore;

i) aux dispositifs de régénération des catalyseurs de craquage catalytique;

j) aux dispositifs de conversion de l'hydrogène sulfuré en soufre;

k) aux réacteurs utilisés dans l'industrie chimique;

l) aux fours à coke;

m) aux cowpers des hauts fourneaux;

n) aux crematoriums;

o) aux installations de combustion utilisant des combustibles de raffinerie seuls ou avec d'autres combustibles

pour la production d'énergie au sein de raffineries de pétrole et de gaz;

p) aux chaudières de récupération au sein d'installations de production de pâte à papier.

§ 4. L'arrêté ne s'applique pas aux activités de recherche, aux activités de développement ou aux activités d'expérimentation ayant trait aux installations de combustion moyennes.

Définitions

Art. 3. Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- 1) " émission ", le rejet dans l'atmosphère de substances provenant d'une installation de combustion;
- 2) " valeur limite d'émission ", la quantité admissible d'une substance contenue dans les gaz résiduels d'une installation de combustion pouvant être rejetée dans l'atmosphère pendant une période donnée;
- 3) " oxydes d'azote " (NO_x), le monoxyde d'azote et le dioxyde d'azote, exprimés en dioxyde d'azote (NO_2);
- 4) " poussières ", les particules de forme, de structure ou de masse volumique quelconque dispersées dans la phase gazeuse dans les conditions au point de prélèvement, qui sont susceptibles d'être recueillies par filtration dans les conditions spécifiées après échantillonnage représentatif du gaz à analyser, et qui demeurent en amont du filtre et sur le filtre après séchage dans les conditions spécifiées;
- 5) " installation de combustion ", tout dispositif technique dans lequel des produits combustibles sont oxydés en vue d'utiliser la chaleur ainsi produite;
- 6) " installation de combustion existante ", une installation de combustion mise en service avant le 20 décembre 2018 ou pour laquelle un permis d'environnement a été accordé avant le 19 décembre 2017, pour autant que l'installation soit mise en service au plus tard le 20 décembre 2018;
- 7) " nouvelle installation de combustion ", une installation de combustion autre qu'une installation de combustion existante;
- 8) " moteur ", un moteur à gaz, un moteur diesel ou un moteur à double combustible;
- 9) " moteur à gaz ", un moteur à combustion interne fonctionnant selon le cycle Otto et utilisant l'allumage par étincelle pour brûler le combustible;
- 10) " moteur diesel ", un moteur à combustion interne fonctionnant selon le cycle diesel et utilisant l'allumage par compression pour brûler le combustible;
- 11) " moteur à double combustible ", un moteur à combustion interne utilisant l'allumage par compression et fonctionnant selon le cycle diesel pour brûler des combustibles liquides et selon le cycle Otto pour brûler des combustibles gazeux;
- 12) " turbine à gaz ", tout appareil rotatif qui convertit de l'énergie thermique en travail mécanique et consiste principalement en un compresseur, un dispositif thermique permettant d'oxyder le combustible de manière à chauffer le fluide de travail et une turbine; sont comprises dans cette définition les turbines à gaz à circuit ouvert et les turbines à gaz à cycle combiné, ainsi que les turbines à gaz en mode de cogénération, équipées ou non d'un brûleur supplémentaire dans chaque cas;
- 13) " petit réseau isolé ", tout réseau qui a une consommation inférieure à 3 000 GWh en 1996, et qui peut être interconnecté avec d'autres réseaux pour une quantité inférieure à 5 % de sa consommation annuelle;
- 14) " micro réseau isolé ", tout réseau qui a eu une consommation inférieure à 500 GWh en 1996, et qui n'est pas connecté à d'autres réseaux;
- 15) " combustible ", toute matière combustible solide, liquide ou gazeuse;
- 16) " combustible de raffinerie ", tout combustible solide, liquide ou gazeux résultant des phases de distillation et de conversion du raffinage du pétrole brut, y compris le gaz de raffinerie, le gaz de synthèse, les huiles de raffinerie et le coke de pétrole;
- 17) " déchets ", des déchets au sens de l'article 3, 1° de l'ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets;
- 18) " biomasse ", la biomasse au sens de l'article 2, 26° de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2013 relatif à la prévention et la réduction intégrées de la pollution due aux émissions industrielles;
- 19) " gasoil " :
 - a) tout combustible liquide dérivé du pétrole classé sous les codes NC 2710 19 25, 2710 19 29, 2710 19 47, 2710 19 48, 2710 20 17 ou 2710 20 19; ou
 - b) tout combustible liquide dérivé du pétrole dont moins de 65 % en volume (pertes comprises) distillent à 250 ° C et dont au moins 85 % en volume (pertes comprises) distillent à 350 ° C selon la méthode ASTM D86;
- 20) " gaz naturel ", méthane de formation naturelle ayant une teneur maximale de 20 % (en volume) en inertes et autres éléments;
- 21) " fioul lourd " :
 - a) tout combustible liquide dérivé du pétrole classé sous les codes NC 2710 19 51 à 2710 19 68, 2710 20 31, 2710 20 35 ou 2710 20 39; ou
 - b) tout combustible liquide dérivé du pétrole, autre que le gas-oil défini au point 19), appartenant, du fait de ses limites de distillation, à la catégorie des fiouls lourds destinés à être utilisés comme combustibles et dont moins de 65 % en volume (pertes comprises) distillent à 250 ° C selon la méthode ASTM D86. Si la distillation ne peut pas être déterminée selon la méthode ASTM D86, le produit pétrolier est également classé dans la catégorie des fiouls lourds;
- 22) " heures d'exploitation ", période de temps, exprimée en heures, au cours de laquelle une installation de combustion est en exploitation et rejette des émissions dans l'air, à l'exception des phases de démarrage et d'arrêt;
- 23) " exploitant ", toute personne physique ou morale qui exploite ou contrôle l'installation de combustion ou toute personne qui s'est vu déléguer un pouvoir économique déterminant à l'égard du fonctionnement technique